
Discussion concernant la réception des dons patriotiques et la caisse dans laquelle ils doivent être déposés, lors de la séance du 8 juillet 1791

Louis Simon Martineau, Jean Denis Lanjuinais

Citer ce document / Cite this document :

Martineau Louis Simon, Lanjuinais Jean Denis. Discussion concernant la réception des dons patriotiques et la caisse dans laquelle ils doivent être déposés, lors de la séance du 8 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 43;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11575_t1_0043_0000_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020

service de nos frères d'armes qui s'empressent de se rendre sur nos frontières pour nous défendre contre les entreprises des ennemis de la Constitution et de la nation. (*Applaudissements.*)

« Je suis avec respect, etc. »

« Signé : CHAVANNE. »

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention de cette lettre dans le procès-verbal.)

Un de MM. les secrétaires. On a ordonné au comité des finances d'indiquer hier à quelle personne nous devons remettre de pareilles sommes offertes par les citoyens. Voilà un assignat de 500 livres : j'en ai reçu hier un de MM. les logographes dont je suis embarrassé.

M. Martineau. Je demande à l'Assemblée de lui faire une observation. Les dons patriotiques sont faits à la nation, et non pas précisément à l'Assemblée nationale. Nous ne devons pas avoir de caisse. La nation en a une; c'est dans cette caisse de la nation que les dons patriotiques doivent être déposés; et je demande qu'on décrète à l'instant que les dons patriotiques seront portés à la caisse de l'extraordinaire.

M. Lanjuinais. On vous a proposé de charger le comité de désigner entre les mains de qui seraient déposés les dons patriotiques. J'observe qu'il est bon que ces offres soient présentées à l'Assemblée, afin que les personnes qui ouvrent leur bourse pour la défense de la patrie, reçoivent un témoignage public et la satisfaction de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

M. le Président. Je reçois à l'instant une lettre signée de plusieurs officiers du régiment Royal-Comtois; je vais en donner lecture à l'Assemblée :

« Monsieur le Président,

« Les officiers de Royal-Comtois actuellement à Paris, libres enfin du joug affreux dont le despotisme les accablait depuis 18 ans, et pénétrés de la justice que l'Assemblée nationale vient de leur rendre, s'empressent de lui témoigner leur reconnaissance. Ils n'en connaissent pas de moyen plus digne d'elle que de la prier de recevoir leur serment de fidélité à la nation. Ce serment a toujours été dans leur cœur, et leur vœu le plus ardent est d'avoir les occasions de le manifester en signalant leur patriotisme.

« Nous sommes avec respect, etc. »

« Signé : Martimprey de Romecourt, ancien capitaine de grenadiers, actuellement colonel; Chapon, second capitaine de grenadiers; Mengaud, capitaine; Bousquet, sous-lieutenant. »

L'intention de l'Assemblée est-elle d'admettre ces officiers? (*Oui! oui!*)

(Les officiers du régiment Royal-Comtois sont admis à la barre et prêtent le serment.)

M. de Cernon, au nom du comité des finances. Messieurs, nous sommes arrivés à l'époque où nous pouvons offrir en échange une très grande quantité d'assignats de 5 livres; mais vos comités réunis ont cru qu'il était essentiel pour l'ordre public de disposer les choses de manière que lors de l'émission, les assignats de 5 livres ne puissent pas être saisis par les accapareurs qui déjà avaient formé à cet égard des spéculations.

Une de celles qui leur avait paru la plus avantageuse, était d'interpréter le décret par lequel vous aviez dit que les assignats de 5 livres seraient échangés contre des assignats de 1,000 et de 2,000 livres, et en conséquence ils avaient pensé que les seuls possesseurs d'assignats de 1,000 livres pourraient saisir les assignats de 5 livres, les revendre au public, en faire comme de leur chose.

Il s'agissait ensuite de prendre des mesures pour que cette émission pût parvenir dans tous les départements, de la manière la plus sûre. Il est deux moyens de faire parvenir le numéraire dans les départements, celui des paiements et celui des échanges. Les paiements émanent presque tous de la trésorerie; et c'est pour les faire que la trésorerie achète une grande quantité de numéraire. Elle l'envoie en nature pour le paiement des troupes, du culte, et pour les appoints.

Votre comité a pensé que, par cette voie, il serait très facile de faire parvenir dans les départements une grande partie des assignats de 5 livres. Le patriotisme des troupes les fera sans doute accepter. Jusqu'à présent, les écus de 6 livres ont suffi pour le paiement sans avoir besoin de plus petite monnaie, et un assignat de 5 livres s'échangera aussi facilement qu'un écu de 6 livres.

Après avoir présenté les moyens d'émission, il faut vous présenter les dispositions qui doivent les distribuer par voie d'échange. L'échange doit se faire, non pas à la caisse de l'extraordinaire, car l'expérience nous a démontré qu'il était dangereux de n'avoir qu'un seul lieu d'échange. Le public s'y porte en foule, et les plus grands maux peuvent en être la suite. Il faut donc multiplier ces lieux d'échange, et les mettre sous la surveillance des corps administratifs.

Votre comité, en conséquence, vous propose d'établir, dans toutes les sections de Paris, des caisses d'échange dans lesquelles le public pourra se présenter pour y échanger ces assignats, depuis 100 livres et au-dessous, en assignats de 5 livres. Nous ne pouvons ici vous donner la proportion exacte de ce qui est à donner par chaque section; mais, comme ces sections ne sont pas également peuplées, et que leurs besoins ne sont pas les mêmes, et que votre comité n'a pas les connaissances nécessaires à cet égard, nous vous proposerons seulement la somme qu'il faut verser en assignats, et la municipalité sera chargée de les répartir dans les différentes sections.

Les départements ont aussi besoin de change; mais il y a une grande difficulté pour le faire; il n'en est pas de même dans le département de Paris. Nous n'avons pas cru que la caisse de l'extraordinaire dût confier à ces départements des sommes considérables de petits assignats pour les échanger contre de plus forts, sans avoir aucune assurance. Voici donc la seule mesure qui nous a paru devoir être adoptée; c'est que les départements adressent à la caisse de l'extraordinaire des assignats pour la somme des besoins qu'il sera nécessaire d'échanger.

Il nous reste à vous parler de la seconde disposition de votre décret relatif à l'émission de petite monnaie. Il reste un moyen, c'est de faire croire à tous que nous pouvons être sûrs que la somme qui en existe, est reçue en échange d'assignats. Cependant il faut user de ce moyen, et attendre la fabrication de la valeur de ce que vous avez décrété, c'est peut-être attendre long-